



## COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

---

REUNION DU 1er OCTOBRE 2019  
à 16h15

---

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue du Centre de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

\*\*\*\*\*

### APPEL DU CLUB DE TOURS NIMBA

---

**Présidence:** BASTGEN Patrick.

---

**Présents :** BONNET Philippe, BROSSARD Christophe, CREPIN Roger, MICHAU Gilles.

---

**Excusé :** GABUT Thierry,

---

**Assiste :** Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

---

**Début audition :** 16h15.

**DOSSIER :** 02/2019-2020

Désengagement des équipes seniors de TOURS NIMBA dans les championnats D4 et D5 du District d'Indre-et-Loire suite à un impayé datant du 15 juillet 2019.

#### **OBJET :**

Appel du club de TOURS NIMBA d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 17 septembre 2019 relative à sa décision de les désengager dans les championnats cités ci-dessus.

#### **PROCEDURE :**

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 19 septembre 2019.
- Date de présentation de l'appel par le club de TOURS NIMBA : 23 septembre 2019 par lettre en recommandé.
- Date d'audition : 1<sup>er</sup> octobre 2019.
- Date du délibéré : 1<sup>er</sup> octobre 2019.

#### **La Commission d'appel :**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de TOURS NIMBA:

- M. SOUMAH Issiaga, Président du club.
- Mme SOUMAH Kadiatou, Trésorière du club.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

**Sur les faits :**

- janvier 2019:

Les prélèvements bancaires sur le compte de TOURS NIMBA ne sont plus possibles. Le compte bancaire n'est plus approvisionné. Le club règle alors ses sommes dues au District par virement bancaire depuis un compte personnel.

- 4 juillet 2019 :

Un mail du District est envoyé à tous les clubs pour signifier qu'un prélèvement bancaire sera opéré le 31 juillet sur leur compte pour régler l'acompte District (cotisation + 80% des engagements de la saison précédente) de la saison 2019-2020. Il est précisé que les clubs n'ayant pas fourni de RIB au District sont remerciés de le fournir et d'établir un chèque avant le 15 juillet du montant indiqué dans le tableau en pièce jointe (273 € pour TOURS NIMBA).

- 15 juillet 2019 :

Le club de TOURS NIMBA engage sous Footclubs deux équipes seniors : une en D4 et une en D5, mais ne règle pas l'acompte réclamé.

- 8 août 2019 :

Le club de TOURS NIMBA règle par virement bancaire le montant de 166,31 €.

- 22 août 2019 :

Un mail de 1<sup>ère</sup> relance est envoyé au club de TOURS NIMBA pour leur signifier à la fois de fournir un RIB et de régler les 107 € restant sur l'acompte saison 2019-2020 réclamé, avant l'échéance du 2 septembre 2019.

- 2 septembre 2019 :

Aucune réponse du club de TOURS NIMBA n'est parvenue au District.

Un mail de 2<sup>ème</sup> relance est envoyé au club de TOURS NIMBA pour leur signifier à la fois de fournir un RIB et de régler les 107 € restant sur l'acompte saison 2019-2020 réclamé avant l'échéance du 13 septembre 2019, sous peine de se voir retirées les équipes seniors des compétitions départementales. Parallèlement, le club est invité à régler la Ligue pour le non-paiement de l'acompte licences.

- 13 septembre 2019 :

Aucune réponse du club de TOURS NIMBA n'est parvenue au District.

- 17 septembre 2019 :

La Commission Sportive, compte tenu de la situation d'impayé de TOURS NIMBA décide de désengager les équipes du club de toutes les compétitions départementales.

- 19 septembre 2019 :

La décision de la Commission Sportive est notifiée par mail au club et publiée sur le site internet du District.

- 22 septembre 2019 :

Les deux matchs prévus de TOURS NIMBA en D4 et D5 sont reportés dans l'attente de la décision de la Commission d'Appel Général.

- 23 septembre 2019 :

Le Club envoie une lettre en recommandé avec accusé de réception de faire appel de la décision de première instance de la Commission Sportive.

- 29 septembre 2019 :

Le match prévu de TOURS NIMBA en championnat D5 est reporté dans l'attente de la décision de la Commission d'Appel Général.

### **Sur la position de TOURS NIMBA :**

Considérant que le requérant conteste la sanction infligée en première instance, faisant valoir les éléments suivants :

- le club a réglé sa dette District du montant affiché sur FootClubs début août, soit 166 €.
- le club a réglé l'acompte licence réclamé par la Ligue.
- le Président du club, M. SOUMAH Issiaga est parti à l'étranger fin août et début septembre. Son séjour s'est prolongé à cause d'un accident. Il n'a pas pu gérer les affaires du club pendant cette période.
- le club doit ouvrir de nouveau un compte bancaire. Le premier compte bancaire a connu des problèmes.
- le club règle lors de cette audition sa dette de 107 € et fournit un RIB d'un compte bancaire sur lequel seront prélevés les frais d'arbitrage et les factures trimestrielles du District.

### **Sur le fond :**

- les dispositions de l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. indiquent que :

*Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

*Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

*Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.*

- les dispositions de l'Article 27 alinéa 1 des R.G. de la Ligue Centre Val de Loire indiquent que :

*Le règlement des sommes dues par un club à la Ligue et/ou à son District doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du relevé correspondant par les services des instances concernées, par courrier électronique avec accusé de réception (+ information sur Footclubs).*

*À l'expiration de ce délai, tout club défaillant ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure de régulariser sa situation par courrier électronique avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs. Par ailleurs, une majoration de 10% de la somme due à la Ligue et/ou à son District sera appliquée.*

*À l'issue de ce second délai, le Comité de Direction de l'instance concernée pourra prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. à l'encontre du club n'ayant pas régularisé sa situation auprès d'elle.*

- les dispositions de l'Article 20 alinéa 1 des Règlements des championnats seniors indiquent que :

*Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié par chacun des clubs en présence et seront prélevés sur le compte bancaire du club pour les matchs de championnat seniors de D1 à D4.*

### **Par ces motifs, la Commission d'appel :**

- dit que le club s'est acquitté à l'issue de cette audition de la dette de 107 € vis à du District pour le règlement de l'acompte club saison 2019-2020.
- dit que le club a fourni le R.I.B. d'un compte bancaire pour pouvoir s'engager en D4.

**Décide :**

- d'annuler la décision de la Commission Sportive.
- de réintégrer les équipes de TOURS NIMBA dans les championnats D4 et D5 de la saison 2019-2020 à compter de ce jour. Le calendrier des matchs des deux équipes est maintenu.
- de donner matchs perdus aux équipes de TOURS NIMBA pour les premiers matchs non joués au calendrier à ce jour et de leur retirer 1 point au classement par match perdu :
  - o D4 du 22/09/2019 : CHANCEAUX 3 (3 buts ; 3pts) – TOURS NIMBA 1 (0 but ; -1 pt)
  - o D5 du 22/09/2019 : TOURS NIMBA 2-(0 but ; -1 pt) TOURS TURKS (3 buts ; 3 pts)
  - o D5 du 29/09/2019 : ST ANTOINE DU ROCHER (3 buts ; 3 points)- TOURS NIMBA 2 (0 but ; -1pt)
  
- de porter à la charge du club de TOURS NIMBA les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club.

Dossier clos à 17h00.

**Patrick BASTGEN**



**Président de la commission**